

Convention de partenariat pour l'embellissement du poste de transformation de la distribution publique d'électricité sur la commune de Mérignac

Entre

La ville de Mérignac, domiciliée, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représentée par son maire Monsieur Thierry TRIJOULET dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2026

Ci-après désignée « **La Ville de Mérignac** »,

De première part,

Et :

Enedis, Société Anonyme, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé au 4 place de la pyramide, 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Éric VAN DER VLIET, en qualité de Directeur d'Enedis Bordeaux Métropole, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **Enedis** »,

De seconde part,

Préambule :

Dans le cadre d'un projet de chantiers d'insertion pour les bénéficiaires du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), la ville de Mérignac et Enedis s'engagent à mettre en place un partenariat visant à faciliter l'intégration harmonieuse des installations nécessaires à la distribution de l'électricité dans l'environnement visuel.

La ville de Mérignac souhaite la mise en valeur de certains ouvrages électriques, en embellissant certains postes de transformation publique d'électricité en milieu urbain. Il s'agit pour la ville de Mérignac et pour Enedis de :

- Améliorer le cadre de vie des riverains,
- Lutter contre les incivilités (tags et graffitis disgracieux) en recourant à l'expression artistique,
- Permettre à des personnes éloignées de l'emploi, de contribuer à cette opération.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles seront réalisés l'embellissement des postes de transformation, sur le territoire de la commune de Mérignac.

Voir les situations précises des postes sélectionnés, validée conjointement entre la ville de Mérignac et Enedis, figure en annexe 1 de la présente convention.

Article 2. Le choix des projets et de leurs réalisateurs

Il est convenu que la ville de Mérignac est responsable des choix et décisions artistiques de décoration faits sur les ouvrages.

Il est cependant indispensable que les choix opérés soient en adéquation avec les dispositions figurant dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune, ou avec toutes autres dispositions réglementaires visant l'urbanisme ou l'aménagement du territoire de la commune, et n'altèrent pas l'image d'Enedis.

Article 3. Modalités de réalisation de l'opération par la ville de Mérignac

La ville de Mérignac est pleinement responsable de l'organisation de cette opération, du respect de la réglementation concernant la sécurité à proximité d'ouvrages électriques, et s'assure du bon déroulement de l'opération. D'une manière générale, la ville s'engage à respecter toute la réglementation en vigueur. L'accompagnement, la direction et la surveillance des réalisateurs relèvent exclusivement de la ville de Mérignac ou de tout mandataire qu'elle jugera utile de désigner dans ce but.

Ces interventions ne devront, en aucun cas, altérer le bon fonctionnement des installations électriques, gêner ou empêcher l'accès des personnels Enedis aux ouvrages.

Le représentant de la ville de Mérignac qui sera l'interlocuteur d'Enedis pour l'application de la présente convention sera Madame Guitton, chargée de mission Insertion professionnelle.

La responsabilité d'Enedis ne pourra, en aucun cas, être engagée ou recherchée en cas d'accident, dommage, dégradation ou de tout risque résultant de l'exécution des travaux de peinture. Au préalable des opérations de décoration, Enedis s'engage à répondre à toute sollicitation de la ville de Mérignac, pour donner les informations et la formation nécessaires concernant les conditions de sécurité électrique aux représentants de la ville de Mérignac.

Durant les travaux, les précautions relatives à la sécurité électrique seront impérativement mises en œuvre, sous l'autorité et la responsabilité de Monsieur Thomas FERRIER, Responsable Enedis des interventions techniques sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Les consignes particulières de sécurité d'Enedis que devront respecter les intervenants sont les suivantes :

- Aucun percement sur le plafond et le toit du poste,
- Aucun percement sur les portes existantes,
- Aucun percement sur les murs et parois pour un poste préfabriqué,
- Aucun percement traversant sur les murs et parois pour un poste maçonné,
- Aucun percement sur les ouvrants,
- Ne pas utiliser de nettoyeur haute pression à eau de type Karcher,
- Ne pas projeter de l'eau sur les parties métalliques du poste (porte d'entrée, grilles d'aération),
- Le bardage extérieur et/ou la pose de parement ne doit, en aucun cas, gêner l'ouverture des portes du poste à 180° comme cela est exigé par la spécification technique,
- Ne pas peindre la plaque signalétique du poste, ni les consignes de sécurité présentes sur la porte,

- Ne pas peindre les gonds de la porte,
- Les voyants d'ILD (Indicateur Lumineux de Défaut) doivent être clairement visibles de l'extérieur,
- Toutes les ventilations hautes et basses ne doivent être nullement obstruées,
- En cas de présence d'un coffret EP (Eclairage Public), celui-ci ne doit pas être percé et doit être facilement accessible.

En cas d'aléas lors de cette opération (ex : panne d'électricité), la ville de Mérignac devra contacter directement le Centre d'Appels Dépannage d'Enedis (CAD) au numéro suivant, exclusivement dédié aux collectivités locales : 0811.01.02.12 (+ code postal).

Article 4 : Obligations de la ville de Mérignac

La ville de Mérignac devra respecter les prescriptions des articles R.4534-107 et suivants du Code du Travail concernant le personnel non habilité, travaillant au voisinage d'installations électriques en exploitation et toute autre réglementation en vigueur.

La ville de Mérignac, ou les intervenants, devront également respecter les dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif aux Déclarations de projet de Travaux et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, et de l'arrêté du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ou de tous textes qui viendraient à les remplacer.

Considérant que le poste ne sera pas mis hors tension, la ville de Mérignac veillera à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables et garantir la sécurité sur les chantiers, des tiers.

La ville de Mérignac ses intervenants s'interdisent d'intervenir avec des moyens sous pression, sur les parois comportant des parties métalliques (portes ou coffrets) ou des grilles de ventilation qui ne devront jamais être obstruées.

Les pancartes réglementaires (consignes à respecter) apposées sur les postes ne devront jamais être masquées.

Dans le cas d'une réalisation par une association, ou tout autre organisme indépendant de la ville de Mérignac, ce dernier s'engage à informer et à faire respecter par ce délégataire les engagements ci-dessus ainsi que les obligations qui en découlent.

En cas de non-respect des engagements ci-dessus, la ville de Mérignac fera en sorte que les équipements retrouvent un aspect conforme au respect des règles techniques et de sécurité.

Article 5 : Propriété intellectuelle et communication

Actions de communication à visée non commerciale :

Par la présente convention, les deux parties s'autorisent mutuellement à utiliser, seules, l'image de ces fresques à des fins non commerciales de communication.

La ville de Mérignac demandera aux auteurs des œuvres une autorisation expresse et préalable du droit, pour les deux parties, à utiliser l'image de l'œuvre figurant sur les postes de transformation, à des fins non commerciales pendant une durée limitée, notamment sur les supports suivants :

Pour la ville de Mérignac :

Sur tous les supports de communication institutionnelle présentant les activités de la ville de Mérignac : supports papiers et numériques, notamment lettres d'information, plaquettes, brochures, dépliants, internet, extranet, web tv, communication presse.

Pour Enedis :

Sur tous les supports de communication institutionnelle présentant les activités d'Enedis : supports papiers et numériques, notamment lettres d'information, plaquettes, brochures, dépliants, internet, extranet, web tv, communication presse.

La ville de Mérignac transmettra la copie des autorisations écrites des auteurs à Enedis.

Pour chacune des actions de communication réalisée, la ville de Mérignac et Enedis s'engagent à informer l'autre partie de l'action réalisée et à mentionner la participation des autres parties, ainsi que le nom de l'auteur de l'œuvre.

Utilisation de l'image de l'œuvre à des fins commerciales :

L'utilisation de l'image de l'œuvre à des fins commerciales ne pourra se faire qu'à la condition de disposer de l'autorisation expresse et préalable de leurs auteurs et des autres parties à la convention. À ce titre, la ville de Mérignac s'engage à mettre en valeur et citer Enedis pour son implication dans toute communication institutionnelle sur cette action réalisée dans le cadre de cette convention de partenariat.

Article 6 : Dommages

En cas de dommages aux ouvrages électriques, ou au service public de la distribution d'électricité, à l'occasion de l'exécution des travaux d'embellissement, la responsabilité de la ville de Mérignac est engagée dès lors que le dommage résulte d'un défaut dans les modalités d'exécution des travaux qui font l'objet de cette convention.

La ville de Mérignac assume l'entière responsabilité des dommages que ses préposés et/ou son matériel pourrait subir lors de la réalisation des travaux d'embellissement.

Article 7 : Durée des travaux

La ville de Mérignac et Enedis s'engagent sur une durée de deux ans, à compter de la date de signature de la Convention.

La liste précise du poste sélectionné, validée conjointement entre la ville de Mérignac et Enedis, figure en annexe 1 de la présente convention.

Article 8 : Règlement amiable et résiliation

Les parties conviennent de se concerter en vue de chercher un accord amiable à tous les différends concernant l'interprétation et l'application de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Différends et litiges

En cas de différends ou litiges, et, à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX.

Fait en deux (2) exemplaires, le 2026, à Mérignac.

Pour La ville de Mérignac

Pour Enedis

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Éric VAN DER VLIET
Directeur Territorial

ANNEXE 1**POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE SUR LEQUEL SERA REALISE
LES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT****2026**

Postes de distribution publique (postes HTA/BT)		
Type d'ouvrage	Adresse	Nom de l'ouvrage
GDO : 33281P0242 / Cabine Basse	Allée des narcisses	FONCASTEL 2